

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DUDIT COMITE

SEANCE DU 10 AVRIL 2006

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à M. LECCIA Jean-Pierre

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 02/425 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2002 portant adoption d'une convention entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances.

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit comité, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Ce document formalise les droits et les obligations de chaque partie.

#### ARTICLE 2 :

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse, sous cette forme.

#### ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
fait par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXE**

**ANNEXE**  
25 MAR. 2006  
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE  
DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES  
DE LA REGION DE CORSE**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par son Président en exercice et par délibération de l'Assemblée de Corse en date du

D'UNE PART,

ET

L'Association de Loi 1901, dont le siège social est situé dans les bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse - 22, cours Grandval à AJACCIO, désignée ci-après :

- *Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse (C.O.S.S.C.R.C.)*
- « *CUMITATU D'OPARE SUCIALE, SPURTIVE E CULTURALE DI A REGIONE DI CORSICA* »

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse prend acte que l'association dénommée COSSCRC a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale, sportive et culturelle en faveur de l'ensemble du personnel en activité ou retraité de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment la gestion financière et logistique des titres restaurant.

**ARTICLE 2 : Reconnaissance du Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles**

Les deux parties déclarent en outre faire reposer la reconnaissance de l'Association sur le respect des principes suivants :

**de la part de la Collectivité Territoriale de Corse,**

- reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie du Comité,
- plein exercice par les fonctionnaires de leur responsabilité de gestion du Comité.

**de la part du COSSCRC,**

- reconnaissance et souci légitime de la Collectivité Territoriale de Corse d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.

Dans cette perspective, elles entendent créer les conditions d'un fonctionnement normal du Comité et d'une transparence de sa gestion.

**I - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à communiquer au Comité et en rapport avec la mission de celui-ci et en vue d'actualiser son fichier, toutes informations nécessaires relatives aux mouvements des personnels.

**ARTICLE 3 : Subvention**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et dans les conditions définies à l'article 4.

La subvention sera versée en deux fois :

- au début du premier trimestre, une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la subvention versée au titre de l'année n-1,
- le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSSCRC sur la base des documents comptables intermédiaires.

Sur justifications particulières présentées par le COSSCRC, le versement de la subvention annuelle pourra éventuellement être effectué en une seule fois.

**ARTICLE 4 : Contrôle de l'aide attribuée**

Une fois la subvention attribuée, le Collectivité Territoriale de Corse s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse : notamment, le COSSCRC sera tenu de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

**ARTICLE 5 : Moyens matériels**

La Collectivité Territoriale de Corse assure au Comité les moyens matériels nécessaires à son activité. En particulier à travers la mise à disposition des

locaux dans les conditions définies à l'article 7 et du matériel utile à l'accomplissement de sa mission.

### **ARTICLE 6 : Moyens humains**

La Collectivité Territoriale de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'Administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombent, un ou deux agents sont mis à la disposition du Comité.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition du Comité.

Cet ou ces agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité (heures de travail, avancement, etc...).

Le choix des agents mis à disposition du COSSCRC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux**

Le Comité bénéficie de la mise à disposition des locaux de la Collectivité Territoriale de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AJACCIO) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il pourra y installer le mobilier dont il est propriétaire (coffre-fort, matériel informatique).

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **II - LES ENGAGEMENTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE**

### **ARTICLE 8 : Incessibilité des droits**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Comité ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9 : Occupation, jouissance**

Le Comité ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Collectivité Territoriale de Corse, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du comité, devra faire l'objet d'une remise en état de ses frais.

Le Comité ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **ARTICLE 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le Comité dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Collectivité Territoriale de Corse, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité.
- d'une manière générale, le Comité s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Collectivité Territoriale de Corse de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition.

### **ARTICLE 11 : Présentation du bilan des activités régulières**

Le Comité sera tenu de produire à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants du comité rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

### **ARTICLE 12 : Financement de nouveaux projets**

Le Comité s'engage à informer, dans les deux mois suivant la prise de décision, la Collectivité Territoriale de Corse de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds territoriaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



**ARTICLE 14 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se renouvellera de manière expresse.

(Il est rappelé que la mise à disposition d'un équipement public est nécessairement précaire et révocable sans que le Comité puisse se prévaloir d'un droit à indemnité).

Fait à AJACCIO, le

P/la Collectivité Territoriale de Corse,

P/le Comité des Œuvres Sociales  
Sportives et Culturelles de la Région  
Corse (C.O.S.S.C.R.C.),

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président,

Ange SANTINI

Jean-Dominique IVRY



## ANNEXE FINANCIERE

La subvention allouée au Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région de Corse, d'un montant de **850 000 €**, inscrite au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006 - Chapitre 930 - Fonction 0202 - Compte G574 - Programme 5913 F sous le libellé « Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles », sera versée selon les modalités suivantes :

- au début du premier trimestre 2006, une avance de 25 % calculée sur la base du montant de la subvention versée au titre de l'année n-1, soit **181 000 €** ;
- le versement d'un acompte correspondant au solde à valoir au titre du premier semestre 2006, soit **244 000 €** ;
- le versement du solde de la subvention interviendra au 30 juin 2006, soit **425 000 €**.

Sur justifications particulières présentées par le COSSCRC, le versement de la subvention annuelle pourra éventuellement être effectué en une seule fois.

Les versements des fonds seront effectués au vu de la présente convention financière, au compte ouvert à la **BPPC AJACCIO SERAFINI N° 14607/00059/05919541230/81**.

L'annexe financière est consentie et acceptée pour la durée de la présente année à compter de sa signature.

Fait à AJACCIO, le

P/la Collectivité Territoriale de Corse,

P/le Comité des Œuvres Sociales  
Sportives et Culturelles de la Région  
Corse (C.O.S.S.C.R.C.),

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président,

Ange SANTINI

Jean-Dominique IVRY

